147652 - Doit-on demander autorisation quand on rentre chez soi?

question

Peut-on entrer chez soi sans demander autorisation? En est-il ainsi pour les habitants de la maison? Quels en sont les arguments tirés du Coran et de la Sunna?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Allah le Puissant et Majsetueuxa dit: «Ô vous qui croyez !N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission [d'une façon délicate] et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. » (Coran,24:27) Il donne ainsi aux croyants l'ordre de n'entrer dans les maisons des autres sans demander autorisation.Ce qui consiste à saluer et demander la permission d'entrer.

D'après Ribie ibn Hirach, un homme issu des Bani Amer a demandé à entrer chez le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en disant: « puisse-je entrer? » Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit à son domestique: « va lui apprendre comment demander l'autorisation d'entrer, apprends-lui à dire : as-salaam alykoum, puisse-je entrer? » Quand l'homme les a entendus, il dit: as-salaam alykoum, puisse-je entrer? » Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui a permis d'entrer.Et il l'a fait. (rapporté par Abou Dawoud,5177 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Dans Awn al-Maaboud, al-Adzeem Abaye dit: «on y apprend que la Sunna veut qu'on salue avant de demadner l'autorisation d'entrer.»

Deuxièmement, on comprend du verset susmentioné qu'on peut rentrer chez soi sans demander autorisation. Ibn Djizy (puisse Allah lui accorder Sa misériocrde) a dit: « ce verset donne l'ordre de demander autorisation quand on entre dans une maison autre que la sienne. Ce qui englobe les

domiciles des proches et d'autres. » Extrait de Tassehiil,p.1230)

La possibilité d'entrer chez soi sans autorisation est soumise à la condition qu'il n'y ait à l'interieur de la maison que son épouse ou sa concubine, étant donné qu'il est permis au mari ou maître d'une femme de la regarder même nue.Or la demande d'autorisation n'est instaurée que pour éviter de voir quelque chose de desagréable comme une nudité qu'il n'est pas permis de regarder.

Al-Boukhari (6241) et Mouslim (2156) ont rapporté d'après Sahl ibn Saad (p.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « la demande d'autorisation n'est instaurée que pour protéger le regard. »

Al-Hafez ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséririode) a dit: « on peut en déduire qu'on a pas besoin d'autorisation pour entrer chez soi, en raison de l'absence du motif qui justifie une telle démarche.Toutefois, en cas de la probabilité de l'existence d'une situation nécessitant la demande d'autorisation, cela sera requis. »

Troisièmement, la bonne conduite en famille veut qu'on sollicite l'autorisation de son épouse afin d'éviter de la surprendre dans un état indécent, mal habillée ou dans un état dans lequel elle ne souhaite pas être vue.C'est la raison pour laquelle des ancêtres pieux recommandaient qu'on sollicitassent l'autorisation de sa femme au retour au domicile.

Ibn Djariih dit: «j'ai dit à Ataa: «doit- on demander à sa femme l'autorisation d'entrer?- « Non, dit-il. » Pour Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) cette réponse signfie que cela n'est pas obligatoire. Mais il vaut mieux qu'il l'informe de son arrivée au lieu de la surprendre au risque de la trouver dans un état dans le quel elle n'aime pas être vue.

D'après Zaynab, épouse d'Ibn Massoud (p.A.a): « quand Abdoullah retournait d'une sortie, il se tenait debout à la porte, faisait semblant de cracher, histoire de ne pas nous surprendre dans un état desagréable à voir. » La chaîne du hadith est vérifé.

On rapporte que l'imam Ahmad (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il est recommandé à celui qui rentre chez lui de faire du bruit pour s'annoncer. » C'est dans ce sens que

le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à l'homme d'arriver inopinément chez lui, de manière à les terroriser , selon une version. » (Tafsir d'Ibn Kathir (6:39-40)

Quatrièmement, quand des proches parents se trouvent chez lui en compagnie de son épouse, comme sa mère, sa fille ou sa soeur, il doit demander autorisaton avant d'entrer dans la maison.

Al-Hafez Ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « on en déduit qu'il faut demander autorisation même quand la maison n'abrite que de proches parents afin d'éviter de les trouver indécemment habillées.

Dans al-Adab al-Moufrad, al-Boukhari rapporte un hadith jugé authentique par al-Albani (812) selon lequel Ibn Omar demandait autorisation avant d'entrer dans l'intimité de ses enfants majeurs. Un autre hadith reçu par la voie d'Alqamah (jugé authentique par al-Albani (812) nous apprend: « un homme est venu dire à Ibn Massoud: dois-je demander autrorisation pour entrer chez ma mère?- « elle ne souhaite pas qu'on la voie en tout état. » Un hadith reçu par la voie de Mouslim ibn Noudhayr (dont la chaîne est jugée bonne par al-Albani (814) nous apprend: « un homme demanda à Houdhyfah: «dois-je demander autorisation d'entrer chez ma mère? »- « si tu ne le fais pas , tu peux voire ce qui te déplairait. » Un autre hadith reçu par la voie de Moussa ibn Talhah (jugé authentique par al-Albani (815) nous apprend: « j'allais entrer chez ma mère en compagnie de mon père. Et il m'a repoussé en disant: tu vas entrer sans mon autorisation?» Un autre hadith reçu par la voie d'Ataa nous apprend: «j'ai demandé à Ibn Abbas: dois-je demander l'autorisation d'entrer chez ma soeur? »- « oui. »- « j'ai dis: elle vit chez moi. »- «veux-tu la voire nue? » Les chaînes de trasnmission de ces hadiths sont toutes vérifiées. »

Cheikh Muhammad al-Amine chinquiti (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «sache que l'avi le plus évident qu'il faut retenir est que l'on doit demander l'autorisation de sa mère , sa seur, ses fils et filles majeurs car si on les surprend, on peut les retrouver nus.Ce qui n'est pas permis.

Cheikh al-Amin (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a répété les citations déjà attribuées à al-Hafez Ibn Hajar avant de poursuivre: « ces traditions reçues des Compangons corroborent ce que nous avons évoqué, à savoir qu'il faut solliciter l'autorisation d'entrer auprès des personnes

en question. Le hadith authentique : « la demande d'autorisation n'est instaurée que pour protéger le regard » le laisse entendre.Il n'est pas permis de regarder la nudité des personnes indiquées. Il cite encore des propos d'Ibn Kathir allant dans le sens de ce qu'il a soutenu et cité en partie. » Voir Adhwaa al-bayaan (5/500-502)

Allah le Très-haut le sait mieux.